

Conseil d'administration A26 – 1

du 6 mars 2026

Délibération n° A26-1-2

Objet : Exécution budgétaire, approbation du compte financier et affectation du résultat 2025.

- Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- vu le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 et notamment son article 11,
- vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2005 modifiant le décret n° 2006-1140,
- vu le compte financier et son annexe établis par l'Agent Comptable,
- entendu les commissaires aux comptes,
- vu le rapport de gestion du Directeur Général,

Article 1

Le Conseil d'Administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 259,3 ETPT
- 516 201 580,86 € d'autorisations d'engagement dont :
 - ✓ 28 140 864,46 € en personnel
 - ✓ 487 792 114,35 € en fonctionnement
 - ✓ 268 602,05 € en investissement
- 555 698 114,12 € de crédits de paiement dont :
 - ✓ 28 140 864,46 € en personnel
 - ✓ 527 277 238,27 € en fonctionnement
 - ✓ 280 011,39 € en investissement
- 535 360 082,60 € de recettes
- - 20 338 031,52 € de solde budgétaire

Article 2

Le Conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- -24 645 908,20 € de variation de trésorerie
- 34 952 664,08 € de résultat patrimonial
- 86 805 555,23 € de capacité d'autofinancement
- 77 580 819,41 € de variation de fonds de roulement

Conseil d'administration A26 – 1
du 6 mars 2026

Article 3

Le conseil d'administration décide :

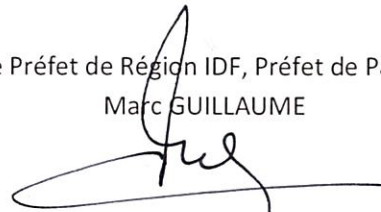
- d'affecter le résultat à hauteur de 34 952 664,08 € en « report à nouveau »
- de réduire de 25 000 000 € la réserve AFDEY (compte 10644) et de réaffecter ce montant en « report à nouveau »

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération

Le Président de l'EPFIF
Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris
Marc GUILLAUME



Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou d'un recours administratif hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de s